

**Ordonnance n° 020 PR/2013
d'orientation relative au Développement
Durable en République Gabonaise**

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

**Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;**

**Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement de la République ;**

**Vu la loi n° 013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à
légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;**

**Vu le décret n° 0917/ PR/MECIT du 29 septembre 2010 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme ;**

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine l'ensemble des dispositions relatives au développement durable.

Elle est complétée par les dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du Développement Durable.

Titre Ier : Des dispositions générales

Article 2 : La présente ordonnance fixe les principes et les objectifs fondamentaux de l'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile pour assurer un développement durable du Gabon axé sur le bien-être des générations actuelles et futures au moyen d'une économie qui utilise de manière rationnelle et efficace les ressources naturelles.



Article 3 : L'Etat arrête, dans la loi de finances ou des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers nouveaux favorisant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable.

Article 4 : Au sens de la présente ordonnance et des textes pris en son application, on entend par :

- **auditeur de développement durable :** tierce partie indépendante disposant d'une notoriété reconnue ou établie agréée par l'organisme de gestion ;
- **autorité compétente :** autorité de tutelle chargée du développement durable ;
- **autorisation de développement durable :** acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise un bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de développement durable ;
- **audit environnemental :** système de gestion comprenant une évaluation documentée et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;
- **biodiversité :** diversité naturelle des organismes vivants appréciée en considération de la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographique ;
- **capital communautaire :** patrimoine naturel, économique, physique, humain, social et culturel d'une collectivité ;
- **concession de développement durable ou bail de développement durable :** concession ou bail emphytéotique devant être exploité par son attributaire de manière durable pour une période déterminée conférant des droits de développement durable ;
- **consultation publique ou enquête publique :** procédure ou opération permettant d'informer et de consulter le public et/ou les parties intéressées susceptibles d'être affectées par le projet de développement durable envisagé ;
- **crédit de développement durable :** titre ou valeur émis en contrepartie d'une activité contribuant au développement durable incluant notamment le crédit carbone, le crédit biodiversité, le crédit capital communautaire, le crédit services éco systémiques et autres types de crédits définis conformément aux standards internationaux et aux autres textes en vigueur ;
- **développement durable :** processus de développement qui intègre de manière équilibrée et synergique les dimensions économiques, sociales et environnementales visant à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- **droits de développement durable :** droits exclusifs de détenir et céder les crédits de développement durable, tels que les crédits carbone, biodiversité, éco systémiques et capital communautaire, générés par des activités mises en œuvre par son bénéficiaire dans le cadre d'une concession de développement durable ;



- 4
- **évaluation d'Impact sur le développement durable** : processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités, les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier ;
 - **méthodologie de développement durable** : règles et procédures d'évaluation de l'état du patrimoine de développement durable ;
 - **organisme de gestion** : personne morale de droit public chargée de la mise en œuvre de la politique de développement durable ;
 - **patrimoine de développement durable** : l'ensemble des patrimoines existants ;
 - **patrimoine des services éco systémiques** : l'ensemble des services fournis par les écosystèmes ;
 - **patrimoine carbone** : stock de carbone contenu dans les différents puits et réservoirs de l'ensemble des écosystèmes ;
 - **patrimoine naturel** : toutes les richesses environnementales constituant le paysage, l'écosystème ou la biocénose d'un secteur géographique déterminé ; elles peuvent être naturelles ou au contraire résulter d'une sélection artificielle de l'action de l'homme sur son milieu ;
 - **projet de développement durable** : projet intégrant un ensemble de composantes répondant aux règles et principes fondamentaux en matière de développement durable ;
 - **règles de compensation** : méthodes selon lesquelles les crédits de développement durable peuvent être utilisés par un projet pour compenser son impact négatif sur le patrimoine de développement durable ;
 - **promoteur du projet de développement durable** : personnes individuelles ou organisations disposant du contrôle et de la responsabilité globale d'un projet de développement durable ;
 - **site de développement durable** : zone géographique ou site faisant l'objet d'une activité pour laquelle une autorisation de développement durable est délivrée ;
 - **seuil de développement durable** : seuil au dessus duquel les impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques doivent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation.

Les instruments internationaux et les autres textes en vigueur complètent, en tant que de besoin, les définitions consacrées par le présent article.





Titre II : Des règles et principes fondamentaux et de la Stratégie Nationale du Développement Durable

Article 5 : Le développement durable repose sur les principes adoptés par la Déclaration du Sommet de la Terre de 1992 devant servir de cadre juridique à l'action des pouvoirs publics, du secteur privé et de la population dans la mise œuvre des politiques publiques sectorielles, notamment :

- du principe de qualité de vie des individus : les individus vivant en République gabonaise, la protection de leur santé et de leur cadre de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable du Gabon. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;
- du principe de souveraineté et d'équité du développement : l'Etat a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique de développement durable sans causer de dommages à l'environnement dans les Etats tiers ;
- du principe d'homogénéité : le droit au développement doit se réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et à garantir l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- du principe d'efficacité économique : pour parvenir à un développement durable, les stratégies de développement économique doivent être performantes, porteuses de progrès social et respectueuses de l'environnement ;
- du principe de participation et d'accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable ;
- du principe de sauvegarde du patrimoine culturel : le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationales. Sa conservation et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources. A ce titre, il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur afin de lui permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ;
- du principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes : la diversité biologique et les écosystèmes qui les abritent et qui rendent des services inestimables doivent être préservés. Le partage juste et équitable des avantages qui en découlent doit être assuré pour le bénéfice des générations actuelles et futures ;
- du principe de précaution : l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave ou irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre par



§

- l'Administration de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à ce dommage ;
- du principe d'action préventive et de correction : par priorité à la source des atteintes à l'environnement en présence d'un risque connu, par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - du principe du pollueur-payeur : les coûts résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
 - du principe de coopération internationale : les enjeux liés à la paix, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Article 6 : L'Etat assure, avec le concours du secteur privé et de la société civile, le développement du Gabon au moyen d'une stratégie nationale du développement durable.

Celle-ci intègre de manière cohérente les plans, les programmes et les projets sectoriels de développement qui tiennent compte des enjeux globaux, notamment les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité et la dégradation des terres.

Elle est élaborée et évaluée sur la base de critères et d'indicateurs de développement durable déterminés par les pouvoirs publics. Elle est régulièrement mise à jour dans une perspective d'amélioration continue au regard des progrès réalisés pour atteindre les objectifs du développement durable.

Article 7 : Les principes et devoirs énoncés aux articles ci-dessus s'accompagnent notamment des mesures suivantes :

- l'identification, l'enregistrement et le contrôle de tous les patrimoines de développement durable ;
- l'évaluation et, le cas échéant, les modalités de compensation des impacts résultant des activités humaines et des risques naturels sur les patrimoines de développement durable ;
- la promotion de toutes mesures permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable ;
- la création d'un registre national du développement durable permettant l'enregistrement des projets, concessions, droits et des crédits de développement durable ;
- la création de mécanismes, d'instruments financiers et d'un système et d'institutions garantissant la fiabilité des échanges des crédits de développement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- la mise en œuvre de toutes mesures incitatives, notamment en matière fiscale, destinées à favoriser des actions et des projets de développement durable ;
- la mise en place d'institutions, de dispositifs de contrôle et de surveillance.

Titre III : Des Instruments et outils du développement durable

Article 8 : Les instruments et outils du développement durable comprennent notamment :

- le bilan national du développement durable ;
- l'étude d'impact du projet de développement durable ;
- les contrôles et les audits ;
- la concession de développement durable ;
- le registre national de développement durable.

Chapitre Ier : Du bilan national du développement durable

Article 9 : Le bilan national du développement durable est la référence nationale en matière de stratégie de développement durable qui contient l'état actualisé de tous les patrimoines de développement durable de la République gabonaise.

Les modalités d'élaboration du bilan national du développement durable sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : De l'étude d'impact de développement durable

Article 10 : Tout projet qui, en raison de sa nature ou de ses effets, a une conséquence sur le développement durable, doit faire l'objet d'une étude d'impact de développement durable préalable.

Ce projet doit, pour sa mise en œuvre, recevoir une autorisation préalable de l'autorité compétente selon les modalités et les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, certains projets, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exemptés de la formalité d'étude d'impact de développement durable.

Article 12 : Chaque type de projet, au regard des différents patrimoines notamment carbone, biodiversité, services éco systémiques, capital communautaire, doit respecter des critères et des seuils de développement durable dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Le projet qui présente des effets supérieurs aux différents seuils de développement durable fait l'objet de mesure de rejet, d'atténuation ou de compensation financière pouvant inclure les crédits de développement durable.

Article 14 : Les évaluations d'impact de développement durable sont soumises à une procédure de consultation publique fixée par voie réglementaire.



§

Les résultats positifs de l'étude d'impact d'un projet de développement durable donnent lieu à la délivrance, par l'organisme de gestion, du certificat de conformité.

La conformité d'un projet est appréciée en fonction des éléments contenus dans l'étude d'impact de développement durable de ce projet.

Le certificat de conformité donne lieu à la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable.

Article 15 : La décision matérialisant l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable intègre, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de compensation des écarts de seuil de développement durable.

Article 16 : L'organisme de gestion veille, au moyen de contrôles réguliers au respect, par le bénéficiaire de l'autorisation, des mesures d'atténuation ou de compensation visées à l'article 15 ci-dessus.

En cas de non-respect des mesures visées ci-dessus, l'autorité compétente peut, à la demande de l'organisme de gestion, selon le cas, suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 17 : Toute modification apportée au projet initial fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée après une étude d'impact complémentaire réalisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des contrôles et des audits

Article 18 : L'autorité en charge des contrôles procède, à tout moment, à toute mesure d'audit ou de vérification quant au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet à l'organisme de gestion, aux périodes déterminées par le contrat de concession, un bilan décrivant les impacts en matière de développement durable du projet considéré.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De la concession, des droits et crédits de développement durable

Article 19 : Le contrat de concession de développement durable régit les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire, bénéficiaire de l'autorisation de développement durable.

Il ne peut être cédé ou transféré à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante. Dans ce cas, les obligations à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de développement durable sont, de plein droit, transmises au concessionnaire.



 **Article 20 :** Le contrat de concession de développement durable comprend, outre l'autorisation de développement durable et l'autorisation délivrée par l'autorité compétente du secteur d'activité concerné, le cahier de charges, ainsi que l'ensemble des documents et pièces dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le contrat de concession de développement durable est signé par l'ensemble des autorités en charge des activités concernées. Celui-ci fixe les droits, prérogatives, avantages, obligations et autres sujétions du concessionnaire y attachés.

Article 21 : Le bénéficiaire d'une autorisation de développement durable peut obtenir une autre concession, permis ou autorisation pour entreprendre une autre activité dans le respect des formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : L'exploitation d'une concession minière, forestière, agricole ou autre, peut, à titre exceptionnel, être autorisée dans une zone limitrophe ou couverte par une concession de développement durable si un intérêt majeur l'exige et si cette exploitation est éligible au titre d'un projet de développement durable.

Article 23 : La mise en œuvre de certaines activités d'un projet de développement durable peut générer des crédits de développement durable, notamment :

- les crédits carbone ;
- les crédits des services éco systémiques ;
- les crédits de capital communautaire ;
- les crédits de biodiversité ;
- toute autre catégorie de crédit déterminée par décret.

Article 24 : Les crédits visés à l'article 23 ci-dessus constituent des biens incorporels pouvant faire l'objet de sûretés. Ils peuvent être valorisés et négociés sur un marché national ou international fonctionnant conformément aux dispositions et pratiques en vigueur.

Chapitre V : Du registre national du développement durable

Article 25 : Le registre national du développement durable est le document officiel qui contient l'ensemble des données et informations relatives :

- aux méthodologies du développement durable ;
- aux autorisations de développement durable ;
- aux concessions de développement durable ;
- aux droits et crédits de développement durable émis, transférés ou retirés ;
- aux actions de mise en œuvre ou notification
l'autorité compétente.

Article 26 : Le registre national du développement durable a notamment pour objet :

- de permettre la certification des différents crédits de développement durable ;



- \$
- de garantir la fiabilité des quotas de crédits de développement durable ;
 - de fiabiliser la réalité des émissions ou réductions d'émissions ;
 - de comptabiliser les allocations et les transactions de crédit de développement durable ;
 - de garantir l'absence de double comptage d'émissions ou réduction d'émissions déjà comptabilisées ;
 - d'enregistrer les émissions vérifiées par les auditeurs de développement durable ;
 - d'enregistrer les compensations volontaires ;
 - de permettre le contrôle des transactions.

Article 27 : L'obtention, l'échange, la remise ou le retrait de crédits de développement durable est subordonnée à l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable.

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, peut demander l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable. Les procédures relatives à l'ouverture, à la gestion et au retrait d'un compte sont fixées par voie réglementaire.

Article 28 : L'organisme de gestion assure la tenue du registre national du développement durable selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Titre IV : Des mécanismes et Instruments financiers

Article 29 : L'Etat arrête, dans la loi de finances ou par des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers permettant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable, notamment par l'institution :

- d'obligations, de billets à ordre et d'autres instruments structurés ;
- de prêts souverains à taux conventionnel et convertibles ;
- de subventions en capital ou subventions contingentées ;
- de produits d'assurance ;
- d'instruments de garantie ;
- d'instruments de placements collectifs ;
- de produits dérivés ;
- de titres obligataires et autres.

Titre V : Des dispositions fiscales

Article 30 : L'Etat prend des mesures fiscales de nature à inciter la mise en œuvre des règles et principes de développement durable énoncés par la présente ordonnance.



Une partie du produit de ces mesures est affectée au Fonds de Développement Durable créé par la présente ordonnance.

Le taux, l'assiette, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes et redevance dues en matière de développement durable sont déterminées par la loi de finances.

Titre VI : Du cadre institutionnel

Article 31 : Aux fins d'application de la présente ordonnance, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant, notamment :

- le Conseil National du Développement Durable ;
- le Conseil National d'affectation des sols ;
- le Conseil National Climat ;
- le Conseil National Biodiversité ;
- le Fonds de Développement Durable ;
- l'organisme de gestion.

Chapitre Ier : Du Conseil National du Développement Durable, du Conseil National d'affectation des Sols et du Conseil National Climat, Du Conseil National Biodiversité, du Fonds de Développement Durable

Article 32 : Les attributions et l'organisation des institutions et établissements publics objet du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du Développement Durable.

Chapitre II : De l'organisme de gestion

Article 33 : L'organisme de gestion du développement durable assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique du développement durable. Il exerce, directement ou par délégation, l'ensemble des prérogatives que lui confèrent les textes en vigueur au titre de la mise en œuvre du développement durable.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de recevoir et instruire les projets de développement durable ;
- de recevoir et instruire les dossiers d'études d'impact de développement durable ;
- de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable ;
- d'assurer le suivi des plans de gestion de développement durable et la conformité des projets ;
- de certifier la conformité des projets de développement durable ;
- d'émettre, au profit des projets de développement durable agréés, les crédits



\$

- de développement durable correspondants ;
- de créer, administrer et contrôler le registre national du développement durable ;
 - de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour ;
 - de réaliser périodiquement les inventaires nationaux de gaz à effet de serre en vue de calculer ces émissions ;
 - d'évaluer les niveaux d'émissions des gaz à effet de serre et ses impacts en matière de changement climatique sur le territoire national ;
 - de préparer périodiquement les communications nationales relatives aux changements climatiques ;
 - de proposer la création de mécanismes et d'instruments financiers nouveaux destinés à favoriser les objectifs de développement durable ;
 - d'administrer les registres des échanges financiers destinés à la mise en œuvre du marché pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;
 - d'agir, en tant qu'autorité de régulation du marché, pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;

L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission ou délégation en rapport avec son domaine d'activité.

Article 34 : Les dispositions relatives à l'organisation de l'organisme de gestion sont fixées par voie réglementaire.

L'organisme de gestion prévu par la présente loi est désigné par décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre en charge du développement durable.

Titre VII : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 35 : Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai maximum de quatre ans après sa publication pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

L'inobservation de cette obligation expose leurs auteurs à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leur activité.

Article 36 : Constituent des infractions en matière de développement durable, toute atteinte à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

Article 37 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.



Article 38 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 28 FEV. 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Raymond NDONG

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Développement Durable ;

Luc OYOUNI

P Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Bo Ministre du Pétrole, de l'Energie
et des Ressources Hydrauliques

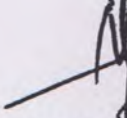
Etienne D. NGOUNBOU
Gabriel NTCHANGO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et du Développement Rural ;

Julien NKOGHE BEKALE

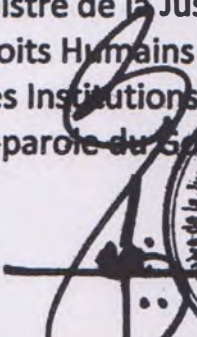


Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Travaux Publics, des Transports,
de l'Habitat et du Tourisme
Chargé de l'Aménagement du territoire ;


Magloire NGAMBIA



Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
des Droits Humains et des Relations
avec les Institutions Constitutionnelles,
Porte-parole du Gouvernement


Ida RETENGA SONOUE



Le Ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique.


Christiane Rose OSSO

